

PROJET DE DELIBERATION – CONSEIL COMMUNAL DU 29/04/2019

SEANCE PUBLIQUE / HUIT CLOS

N° POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires – Modifications – création et suppression d’emplacements pour personnes à mobilité réduite – création de zones de livraison -

LE CONSEIL,

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d’application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu les demandes reçues de citoyens concernant la création ou la suppression d’emplacements pour personnes à mobilité réduite devant leur habitation ;

Vu l’analyse positive de l’inspecteur de police, conseiller en mobilité ;

Vu que le Collège communal a arrêté les mesures provisoires nécessaires à la mise en place desdits emplacements ;

Vu que le Collège communal a arrêté provisoirement les zones de livraison situées rue Lucien Defays 77/83 et Rue de Heusy 34 en sa séance du 05/10/2018 ;

Considérant que les rues concernées font partie des voiries communales ;

Vu l'avis émis par la Section « Administration générale-Police-Sécurité-Relations extérieures » en sa séance du * ;

Par * voix contre * et * abstentions ;

ARRETE :

Art. 1.- Toutes les mesures de création et de suppression d'emplacement destinés aux personnes à mobilité réduite ainsi que la création de zones de livraison arrêtées par le présent règlement.

Art. 2.- Les mesures seront appliquées selon les modalités suivantes :

Création d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite :

rue des Hospices 56

rue des Chapeliers (Clarisses)

rue Grand'Ry 88

Chaussée de Heusy 156/158

Avenue des Tilleuls 8

Rue Aux Laines 48

Rue de la Montagne 62)

Avenue Eugène Mullendorff 55

Rue de Heusy 23

Suppression d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite :

Rue des Fabriques 224

Création d'une zone de livraison :

Rue Lucien Defays 77/83

Rue de Heusy 34)

Art. 3.- Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 4.- Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de M. le Ministre compétent. Il sera ensuite publié dans les formes légales,

Art. 5.- Transmettre la présente délibération, pour information, aux Services Techniques Communaux, aux Services de Police de la Zone Vesdre ainsi qu'aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police.